

ST N° 2024-282

## ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION

Le MAIRE de la Ville de Tain-L'hermitage ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2024-137 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de TAIN-L'HERMITAGE ;

Vu l'arrêté interministériel modifié le 19/01/1982 approuvant l'instruction relative à la signalisation routière ;

Vu le nouveau Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu la demande présentée par la communauté de commune Arche Agglo le 30 octobre 2024 pour des travaux de réparation de la barrière sur la passerelle « bois du Torras » sur le territoire de la commune ;

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation des piétons et des cyclistes au droit du chantier ;

### ARRETE

**Article 1** : La communauté de commune Arche Agglo est autorisée à effectuer des travaux, sur la passerelle « bois du Torras » sur le territoire de la commune de Tain-l'Hermitage du 30 octobre au 30 décembre 2024.

**Article 2** : La communauté de commune sera chargée de l'exécution des travaux et prendra toutes les mesures de protection utiles afin d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de la voie publique.

Elle veillera au respect des droits des riverains et leur accès devra être préservé.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge de l'entreprise.

Les travaux seront balisés conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes dispositions devront être prises pour que la chaussée et ses abords soient dégagés de tous obstacles et remis en parfait état à la fin du chantier.

**Article 3** : L'entreprise sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.



**Article 4** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

**Article 5** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Madame la directrice générale des services de la mairie, le commandant de brigade de gendarmerie, le responsable de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TAIN-L'HERMITAGE, le 05 novembre 2024

**Bernard MOULIN**  
Adjoint aux travaux

A blue circular official stamp of the commune of Tain-l'Hermitage, Drôme, is partially obscured by a handwritten signature in black ink. The stamp contains the text 'MAIRIE TAIN-L'HERMITAGE' at the top and '2650 (Drôme)' at the bottom, with a central emblem. The signature is a cursive script that overlaps the stamp.